

Décision n° 12-DCC-31 du 12 mars 2012 relative à l'acquisition des sociétés SAAM et SAEM par le groupe Conforama

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 février 2011, relatif à l'acquisition des sociétés SAAM et SAEM par le groupe Conforama,

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés SAAM et SAEM par le groupe Conforama, *via* sa filiale Conforama Développement. Ces deux sociétés sont détenues par la holding Sofilec, elle-même détenue par la famille Lecante. Elles exploitent sous enseigne Conforama deux magasins, respectivement dans les villes de Soyaux (16), et de Bergerac (24). Cette acquisition constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-026 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence